

## Demandes d'exonération de Taxe Professionnelle

**Rapporteur : Mme Marie-Odile CRABBE-DIAWARA, Vice-Présidente**

Avis			
Commission n°1		Bureau	
Séance du 01/07/04	Point 2 : Favorable Point 1 et 3 : Défavorable	Séance du 09/09/04	Favorable à la proposition de la commission

### Préambule

Rappel du contexte fiscal de la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon :

Au titre de cette année 2004, le produit de taxe professionnelle représente selon les données du BP 41 % des recettes communautaires (y compris la compensation de l'Etat liée à la suppression sur les salaires) soit un montant de 51 648 000 €.

Comme présentée lors du vote du budget primitif 2004, l'évolution de ce produit fiscal est limitée car les éléments constitutifs de la base de cette taxe sont contraints par l'Etat. La masse salariale, variable dynamique des bases, qui représentait 36,8% de l'assiette de cette taxe est totalement supprimée en 2003, tandis que la compensation en résultant progresse selon le taux de croissance de la DGF, de l'ordre de 2,29% en 2003.

Les bases nettes restant sont fondées sur les seuls biens fonciers et mobiliers dont la croissance est soumise à la conjoncture économique nationale et internationale qui aujourd'hui ne connaît pas l'embellie de ces dernières années.

Il est précisé que les délibérations en matière d'exonération de taxe professionnelle doivent être prises avant le 1<sup>er</sup> octobre pour être applicables l'année suivante (I de l'article 1639 A bis).

**Art. 1639 A bis.** — *les délibérations des collectivités locales et des organismes compétents relatives à la fiscalité directe locale, autres que celles fixant soit les taux, soit les produits des impositions et que celles instituant la taxe d'enlèvement des ordures ménagères doivent être prises avant le 1<sup>er</sup> octobre pour être applicables l'année suivante.*

## **I – Réduction des bases de taxe professionnelle des diffuseurs de presse :**

Demande de M. le Président Départemental de l'UNDP (Union Nationale des Diffuseurs de Presse) en date du 18 mars 2004.

Textes de référence :

### **Article 109 de la loi de finances 2004 ; article 1469A quater du CGI**

**Art. 1469 A quater.** — *Les collectivités locales et leurs groupements dotés d'une fiscalité propre peuvent, par une délibération de portée générale prise dans les conditions prévues à l'article 1639 A bis, réduire d'un montant égal, au choix de la collectivité ou du groupement, à 1.600 €, 2.400 € ou 3.200 € la base de taxe professionnelle de leur établissement principal à laquelle sont assujetties les personnes physiques ou morales qui vendent au public des écrits périodiques en qualité de mandataires inscrits au Conseil Supérieur des messageries de presse.*

L'abattement forfaitaire fixe (1524 euros), que pouvaient voter les collectivités locales et les EPCI à fiscalité propre jusqu'en 2003 (pour une application en 2004) pour réduire la base imposable des établissements principaux de vente au public de périodiques, était réservé aux établissements situés dans les zones d'aménagement du territoire, les territoires ruraux de développement prioritaire et les zones de redynamisation urbaine.

A compter de 2005, cette restriction disparaîtra et cet abattement pourra être accordé (voté en 2004) par les collectivités territoriales et les EPCI à fiscalité propre sur l'ensemble du territoire.

De plus, les collectivités territoriales et les EPCI pourront arbitrer entre trois montants d'abattement forfaitaire :

- 1 600 euros
- 2 400 euros
- 3 200 euros

Simulation exonération (logiciel OFEA) :

- hypothèses : \* Année de référence : 2003
  - \* Prise en compte du secteur d'activité : « commerce de détail de livres, journaux et papeterie »
  - \* Entreprises retenues : 100% du secteur d'activité soit 73 entreprises représentant 733 540 € de base brute
  - \* Taux de TP appliquée : 15.21%
- estimation exonération avec un abattement forfaitaire de 1 600 € : 17 665 €
- estimation exonération avec un abattement forfaitaire de 2 400 € : 26 647 €
- estimation exonération avec un abattement forfaitaire de 3 200 € : 35 530 €

## **II – Exonération de taxe professionnelle des activités des établissements publics d'enseignement supérieur gérées par les Services d'Activités Industrielles et Commerciales (SAIC) :**

Demande de Mme La Présidente de l'Université de Franche Comté en date du 05 avril 2004

Textes de référence :

### **Article III de la Loi de Finances 2002 -Article 1464 H du CGI**

*Les collectivités territoriales et leurs établissements publics de coopération intercommunale dotés d'une fiscalité propre peuvent, par une délibération de portée générale prise dans les conditions définies au I de l'article 1639 A bis, exonérer de la taxe professionnelle les activités des établissements publics administratifs d'enseignement supérieur ou de recherche gérées par des services d'activités industrielles et commerciales créés par la loi n° 99-587 du 12 juillet 1999 sur l'innovation et la recherche.*

*Les établissements concernés doivent déclarer chaque année, au service des impôts, les éléments entrant dans le champ de l'exonération.*

Activités gérées par le SAIC : (Décret n° 2002-549 du 19 avril 2002)

Le SAIC est chargé de gérer toutes les activités industrielles et commerciales de l'université qui ne sont pas assurées par une société ou un groupement, et notamment de :

- négocier et assurer l'exécution des accords et conventions à caractère industriel et commercial, en particulier les contrats d'essais, de recherche, d'études, d'analyses, de conseils et d'expertises effectués pour le compte de tiers
- valoriser et exploiter les brevets, les licences, les droits de propriété intellectuelle ou industrielle et les travaux de recherche
- mettre à la disposition des créateurs d'entreprises ou des jeunes entreprises des locaux, matériels et moyens dans les conditions fixées par le décret du 13 septembre 2000 susvisé
- gérer des activités d'édition
- gérer les baux et locations commerciaux
- gérer les autres activités commerciales de l'université

Ce service propose également au Président de l'université, dans le cadre de ses relations avec le monde économique et industriel, une politique de développement. A cet effet, il élabore un projet de tarification des prestations à caractère industriel et commercial.

Ce service ne peut être chargé des activités de formation continue relevant du décret du 18 octobre 1985 susvisé.

### **Exonération de taxe professionnelle :**

- les activités susceptibles d'être exonérées concernent notamment la négociation et l'exécution des accords et conventions à caractère industriel et commercial (contrats d'essais, de recherche, d'expertise effectués pour le compte de tiers, valorisation et exploitation de brevets, la mise à disposition de locaux équipés par exemple). Les activités de formation continue ne sont pas concernées
- l'exonération est totale (impossible de moduler le taux de l'exonération)
- l'exonération s'applique tant qu'elle n'est pas rapportée

### **III – Exonération de taxe professionnelle des jeunes entreprises innovantes :**

Demande de la Société RD BIOTECH en date du 29 mars 2004.

Textes de référence :

#### **Article 13 III A et B de la loi de finances pour 2004 – article 1466D, 44 sexies OA et 44 sexies A du CGI**

##### **Article 1466 D du code général des impôts**

*Les collectivités territoriales et leurs établissements publics de coopération intercommunale dotés d'une fiscalité propre peuvent, par une délibération prise dans les conditions prévues au I de l'article 1639 A bis, exonérer de taxe professionnelle pour une durée de sept ans les entreprises existant au 1er janvier 2004 ou créées entre cette date et le 31 décembre 2013, et répondant au cours de la période de référence mentionnée à l'article 1467 A aux conditions fixées par les a, c, d et e de l'article 44 sexies - O A. Lorsque l'entreprise a été créée antérieurement au 1er janvier 2004, elle doit l'avoir été depuis moins de huit ans au 1er janvier de l'année d'imposition.*

Les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre peuvent exonérer de taxe professionnelle les établissements remplissant les conditions de la jeune entreprise innovante (JEI) et réalisant des projets de recherche et de développement.

L'exonération est de sept ans et porte sur la totalité de la part de la collectivité ou de l'EPCI l'accordant.

##### **Critères de la JEI :**

Pour être une jeune entreprise innovante, il faut remplir les conditions cumulatives suivantes :

- être une petite ou moyenne entreprise,
- créée depuis moins de 8 ans
- consacrer au moins 15% de ses dépenses à la recherche
- avoir son capital entièrement libéré
- son capital doit être détenu de manière continue :
  - par des personnes physiques
  - par des sociétés répondant aux mêmes conditions de capital qu'une JEI
  - par des sociétés de placement (capital risque, FCP à risque...)
- ne pas être issue d'une concentration, d'une restructuration, d'une extension d'activités préexistantes ou d'une reprise.

##### **Non-cumul avec certaines exonérations :**

L'entreprise qui remplirait les critères de la JEI doit opter pour ce régime ou celui des entreprises créées ou reprises (article 1383 A code général des impôts) ou celui des entreprises en zone franche urbaine (article 1383 B) ou celui de l'article 1383 C du code.

Son option est alors irrévocable et vaut pour l'ensemble des collectivités.

Exonération applicable à l'entreprise RD BIOTECH : 581 € (référence 2003)

Simulation exonération (logiciel OFEA) :

- hypothèses : \* Année de référence : 2003
  - \* Prise en compte du secteur d'activité : « Recherche- développement en sciences physiques et naturelles » soit même code APE que la société RD BIOTECH : Hypothèse contestable au vu des critères de la JEI
  - \* Entreprises retenues : 100% du secteur d'activité soit 17 entreprises représentant 348 686 € de base brute
- estimation : 48 238 € d'exonération (estimation établie sur la reprise des fiches TP de chaque entreprise)

La Communauté d'Agglomération du Grand Besançon, dans le cadre de sa compétence « développement économique », soutient la création et le développement d'entreprises innovantes ainsi que de celles tournées vers la recherche à travers :

- des aides financières :
  - prêts d'honneur à 0% attribués aux entreprises nouvelles dans le cadre de la plateforme d'initiative locale, Cré-Entreprendre Initiative
  - Fonds d'Intervention Economique

Ainsi 17 entreprises nouvelles ont vu le jour en 2003 pour 23 emplois et 97 000 € de prêts d'honneur attribués.

- la prise en charge de la pépinière de Palente : lieu d'accueil de jeunes entreprises
- la création de la Maison des Microtechniques : lieu de valorisation de la recherche par la création d'entreprises innovantes grâce au rapprochement industrie-recherche
- Les exonérations de taxe professionnelle en faveur du développement régional s'appliquant aux opérations suivantes (délibération communautaire du 21 décembre 2001):
  - création, extension, décentralisation d'activités scientifiques
  - création, extension, décentralisation d'études, d'ingénierie et informatique
  - création, extension, décentralisation, reprise, conversion d'activités industrielles

**MM. Jean-Claude CHEVAILLER, Robert STEPOURJINE et Jean-Pierre TAILLARD ne prennent pas part au vote.**

**A l'unanimité, le Conseil de Communauté :**

- **accepte l'exonération de taxe professionnelle des activités des établissements publics d'enseignement supérieur gérées par les S.A.I.C. car cette exonération s'inscrit dans la continuité d'une démarche de soutien public à la recherche**
- **refuse l'exonération de taxe professionnelle des jeunes entreprises innovantes au regard des aides déjà octroyées par la CAGB pour soutenir la création et le développement d'entreprises innovantes. Cependant le principe de cette exonération pourrait être retenu par la suite après étude plus complète par la commission n°2**
- **refuse la réduction des bases de taxe professionnelle des diffuseurs de presse car cette exonération ne s'inscrit pas dans une réflexion communautaire mais nationale**

Pour extrait conforme,  
Le Président